

DECISION N°2023-L0243/ARCOP/ORD

sur recours de TIENSO-CDR contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003/MATDS/RCOS/GVRT-KDG/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de deux (02) Postes d'Eau Autonomes dans la Région du Centre Ouest, pour le compte de la DREA-COS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 mai 2023 de TIENSO-CDR, contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Faouzi MAIGA, Yacouba ZONGO et Hiliat SAWADOGO, représentant TIENSO-CDR;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Inoussa DIWINA, Boukaré SABO et Seydou GNENE, représentant la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre-Ouest ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur R. Aristide Landry SEGUEDA, représentant EIPH-CET;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003/MATDS/RCOS/GVRT-KDG/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de deux (02) Postes d'Eau Autonomes dans la Région du Centre Ouest, pour le compte de la DREA-COS;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3615 du jeudi 11 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 15 mai 2023 ; que TIENSO-CDR a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 15 mai 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre-Ouest a lancé la demande de prix n°2023-003/MATDS/RCOS/GVRT-KDG/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de deux (02) Postes d'Eau Autonomes dans la Région du Centre Ouest, pour le compte de la DREA-COS ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de TIENSO-CDR non conforme au motif que les marchés similaires n'ont pas été justifiés et que le CV de l'ensemble du personnel est non sincère (CV fait cas de marchés non justifiés) ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que le dossier de demande de prix n'a pas demandé de marché similaire pour l'entreprise exécutive ; qu'il se pose la question à savoir comment justifier ce qui n'a pas été exigé ; qu'il se demande si la CRAM voudrait que le personnel produise les marchés similaires exécutés malgré la non exigence par le dossier ; que ce grief est excessif et mérite infirmation ; qu'il a satisfait à toutes les exigences des critères de qualification du dossier ; qu'à cet effet, il a produit les CV de son personnel conforme à l'exigence du dossier ; que les CV produits sont sincères et le dossier n'a pas exigé la production de marché similaire ni pour l'entreprise exécutive ni pour le personnel ; que le grief est contraire à la mention qui dispose qu'une vérification du personnel présenté sera opérée avant tout début d'exécution en cas d'attribution ; que c'est donc surprenant les griefs relevés contre son offre ; qu'il a proposé un personnel expérimenté, qualifié et largement suffisant ; que son offre ne devrait pas être écartée et mérite l'attribution, fondement pris du principe d'économie de la commande publique dans la mesure où les griefs sont abusifs et contraires au dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires au titre du personnel un directeur des travaux, un conducteur des travaux, un chef de chantier ayant respectivement cinq (05) ans d'expérience globale en travaux et deux (02) ans d'expérience dans des travaux similaires ;

considérant que le requérant a réitéré ces arguments sus développés;

considérant que la CRAM a noté que suite à l'examen des offres, elle a émis des réserves sur les projets similaires cités dans le curriculum vitae du personnel proposé par le requérant ; qu'à ce effet, elle a procédé à une vérification auprès de la DREA-EST qui dit n'avoir pas eu un contrat avec le requérant ; que le marché douteux est celui relatif à la réhabilitation de 4 systèmes d'eau potable simplifiés à Bilanga Yanga, Colla et Liptougou dans la région de l'Est ; qu'à la suite de ces informations, elle a sollicité du requérant la preuve de l'existence du marché similaire cité dans le CV du personnel et de lui préciser les marchés exécutés au cours des trois dernières années ; que sa demande étant restée sans suite, elle a jugé bon de ne pas retenir l'offre conforme ;

considérant que le requérant en réplique relève qu'il n'a pas fait droit à la demande de la CRAM parce qu'il ne dispose plus des preuves des marchés exécutés avec la DREA-EST ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que le marché en question dont la CRAM fait référence a été attribué et exécuté par l'entreprise Reebboth et non le requérant ; qu'il a même assuré le suivi contrôle dudit marché ; que les déclarations du requérant sur le CV du personnel proposé ne sont pas avérées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard des déclarations de la CRAM et de l'attributaire provisoire, il émet des réserves quant' à l'exécution par le requérant du marché relatif à la réhabilitation de 4 systèmes d'eau potable simplifiés à Bilanga Yanga, Colla et Liptougou dans la région de l'Est ; qu'un doute subsiste sur la sincérité des CV du personnel relativement aux projets similaires qui y sont cités ; que tout de même, il y a lieu de renvoyer la CRAM à vérifier formellement la sincérité des CV et d'en tirer toutes les conséquences ; que de faire ampliation à l'ARCOP des résultats des vérifications ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires sous réserve des vérifications ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de TIENSO-CDR est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de TIENSO-CDR n'est pas fondée au regard des déclarations de la CRAM et de l'attributaire provisoire ; qu'il y a effectivement un doute sérieux sur la sincérité des CV du personnel ; que tout de même, il y a lieu de renvoyer la CRAM à vérifier formellement la sincérité des CV et d'en tirer les conséquences ;

-de faire ampliation à l'ARCOP des résultats des vérifications ;

-de confirmer sous réserve des vérifications les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-003/MATDS/RCOS/GVRT-KDG/SG/CRAM pour les travaux de réalisation de deux (02) Postes d'Eau Autonomes dans la Région du Centre Ouest, pour le compte de la DREA-COS;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 mai 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite